

Nantes, le 20 Juin 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-027431

ALLARD EMBALLAGES

Papeterie de Varennes
72800 AUBIGNÉ RACAN

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0722 du 28/05/2019
Installation : ALLARD EMBALLAGES
Utilisation de sources scellées – T720215

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 mai 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mai 2019 a permis de prendre connaissance de votre activité utilisant une source scellée, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où est utilisée la source.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la thématique « radioprotection » n'est pas suffisamment prise en compte par votre établissement. En effet, malgré la bonne volonté du conseiller à la radioprotection, le temps alloué à sa mission paraît insuffisant actuellement pour la constitution du dossier de demande d'autorisation.

Des axes d'améliorations ont également été mis en évidence sur l'information des travailleurs exposés à la radioprotection, les vérifications de radioprotection et les événements significatifs de radioprotection.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Régime administratif

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

Votre société est autorisée à détenir et utiliser des sources scellées au titre des installations classées et du code de la santé au bénéfice de l'antériorité par décision de la préfecture de la Sarthe.

La rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimée par décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. Cette rubrique concernait la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, il en résulte qu'en l'absence de modification, l'arrêté préfectoral vaut autorisation au titre du code de la santé publique jusqu'au 4 septembre 2019.

Par courrier du 11/09/2018 référencé CODEP-NAN-2018-045102, je vous ai rappelé cette échéance et invité à me transmettre une demande d'autorisation au plus tard fin 2018. À ce jour, aucun dossier ne m'est encore parvenu. Conformément à l'article R. 1333-125 du code de la santé publique, à réception d'un dossier complet, l'ASN dispose d'un délai maximum de six mois pour se prononcer sur une demande d'autorisation.

A.1 Je vous demande de déposer un dossier de demande d'autorisation.

A.2 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur.

La note de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) présentée aux inspecteurs ne précise pas ses missions, ni le temps alloué. De plus, le comité social et économique (ex CHSCT) n'a pas été consulté sur l'organisation mise en place.

A.2 Je vous demande de compléter la note de désignation en précisant les missions et les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et de consulter le comité social et économique sur cette organisation.

A.3 Information des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28.

Aucun justificatif de formation ou d'information à la radioprotection des travailleurs n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A.3 Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur accédant à une zone réglementée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

A.4 Vérifications de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune vérification périodique (ex contrôle technique interne) n'avait encore été réalisée.

A.4.1 Je vous demande de veiller au respect de la périodicité des vérifications de radioprotection des sources.

Les derniers rapports de renouvellement de la vérification initiale (ex contrôle technique externe) ont été présentés aux inspecteurs. Certaines non-conformités, mises en évidence depuis 2016, n'ont pas été prises en compte (fuite au niveau de la tête et mise en place des vérifications périodiques).

A.4.2 Je vous demande de corriger les non-conformités relevées lors des vérifications de radioprotection et de veiller à tracer les actions correctives entreprises.

A.5 Evénements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

- I. – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :
 - 1° Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;
 - 2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.
- II. – Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe aucune procédure encadrant la gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR).

A.5 Je vous demande de définir une procédure de gestion des ESR en tenant compte des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.

A.6 Contrôles à réception en tant que destinataire

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.3.1 de l'ADR, le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées.

L'ensemble des contrôles à réception ne sont pas prévus et réalisés et leurs modalités ne sont pas définies : contrôle administratif du colis, contrôles du véhicule, contrôles radiologiques (pour le colis, débit de dose au contact, débit de dose à 1m et absence de contamination) et contrôle de l'intégrité du colis.

A.6 Je vous demande de préciser les contrôles à réception à réaliser en tant que destinataire et déchargeur du colis, et d'en définir les modalités et la traçabilité.

B – DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans

C – OBSERVATIONS

C.1 Organisation de la radioprotection

Il convient de mettre en place une suppléance de la fonction de conseiller en radioprotection. Celle-ci pourrait être assurée par une personne d'un autre site du groupe.

C.2 Contrôle de l’appareil de mesure

Il convient de prévoir le contrôle annuel de votre appareil de mesure conformément au tableau 4 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

C.3 Consigne de sécurité et plan

Il convient de compléter votre consigne de sécurité en précisant la nature du risque. De plus, les coordonnées téléphoniques de l'ASN- Division Nantes - Tél. : 02.72.74.79.30 doivent être mises à jour. Enfin, le plan affiché serait plus lisible en indiquant la mention « lieu de garage ».

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d’information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes
par intérim,

Signé par :
Yoann TERLISKA

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-027431
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

ALLARD EMBALLAGES (72)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28/05/2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables. Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
<u>A.1 Régime administratif</u>	Déposer un dossier de demande d'autorisation.	15/07/2019

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<u>A.3 Information des travailleurs exposés à la radioprotection</u>	Veiller à ce que chaque travailleur accédant à une zone réglementée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.	
<u>A.4 Vérifications de radioprotection</u>	A.4.1 Veiller au respect de la périodicité des vérifications de radioprotection des sources.	
	A.4.2 Corriger les non-conformités relevées lors des vérifications de radioprotection et veiller à tracer les actions correctives entreprises.	
<u>A.5 Evénements significatifs de radioprotection</u>	Définir une procédure de gestion des ESR en tenant compte des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<u>A.2 Organisation de la radioprotection</u>	Compléter la note de désignation en précisant les missions et les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et consulter le comité social et économique sur cette organisation.
<u>A.6 Contrôles à réception en tant que destinataire</u>	Préciser les contrôles à réception à réaliser en tant que destinataire et déchargeur du colis, et en définir les modalités et la traçabilité.